



## Politique de Meilleure Exécution

## POLITIQUE MEILLEURE EXÉCUTION

### Contenu

1. INTRODUCTION.....	2
2. CHAMP D'APPLICATION .....	2
3. POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION .....	2
3.1 CRITERES OPERATIONNELS DE MEILLEURE EXECUTION .....	2
3.1.1 SÉLECTION DES CENTRES D'EXÉCUTION .....	3
3.1.2 PRISE EN COMPTE DES INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES AU CLIENT .....	4
3.2 CRITÈRES OPÉRATIONNELS POUR LA GESTION DES ORDRES .....	4
3.2.1 TRAITEMENT DES ORDRES .....	4
3.2.2 PROCESSUS DE GESTION DES ORDRES .....	5
3.3 MARGES DES PRODUITS STRUCTURÉES ET TITRES A REVENU FIXE .....	6
3.4 COMMUNICATION DE LA POLITIQUE AUX CLIENTS .....	6
4. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE .....	6

## 1. INTRODUCTION

Cette politique vise à établir le cadre d'action de l'entité pour se conformer aux exigences établies dans le cadre de la Meilleure Exécution dans la législation andorrane, qui comprend les principes de la directive MiFID dans la loi 8/2013, du 9 mai, sur les exigences organisationnelles et les conditions de fonctionnement des entités opérationnelles du système financier, la protection de l'investisseur, d'abus de marché et les accords de garantie financière et leur modification incorporés dans la loi 17/2019 du 15 mai, ainsi que dans les règlements d'application de la loi 8/2013, du 9 mai, sur les exigences organisationnelles et les conditions d'exploitation des entités opérationnelles du système financier, la protection de l'investisseur, les abus de marché et les accords de garantie financière.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique de meilleure exécution s'applique à Andbank Andorra.

## 3. POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION

Afin de se conformer aux objectifs de protection de l'investisseur, cette Politique a été développée et vise à définir les procédures de l'Entité pour effectuer l'exécution des ordres, qui lui permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour les opérations de ses clients ; ainsi que la définition des procédures et des systèmes de gestion et d'attribution des ordres qui permettent leur exécution rapide et correcte et leur affectation ultérieure.

Plus précisément, la présente politique :

- Il définit les critères de l'Entité pour sélectionner les intermédiaires qui exécuteront les ordres et précise les mesures et procédures qui doivent être suivies pour leur sélection adéquate, dans le cadre de la prestation du service de réception et de transmission des ordres des clients en relation avec un ou plusieurs instruments financiers.
- Il définit les principes généraux de l'Entité pour gérer les ordres reçus des clients et le processus de prise de décision et l'exécution des ordres mentionnés, dans le cadre de la prestation de services de gestion discrétionnaire et individualisés de portefeuilles d'investissement et le service d'exécution d'ordres pour le compte de clients.

Le présent document ne s'applique pas aux clients que l'Entité a classé comme Contreparties éligibles.

### 3.1 CRITERES OPERATIONNELS DE MEILLEURE EXECUTION

L'Entité prendra toujours en compte, afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients dans le processus de gestion d'ordres, les éléments suivants :

- Facteurs de sélection du centre d'exécution :
  - Le prix.
  - Les coûts.
  - Rapidité d'exécution et liquidation.
  - La probabilité d'exécution et liquidation.
  - Le volume de l'opération.
  - La nature de l'opération.

- Tout autre élément pertinent pour l'exécution de l'ordre.
- Classification des clients :
  - Retail.
  - Professionnel.
- Caractéristiques de l'instrument financier soumis à l'ordre.
- Pour les instruments financiers qui ont une seule voie ou un seul canal d'exécution (participations dans des organismes de placement collectif), Andbank canaliserà vers la voie ou le canal en question la souscription des actifs susmentionnés, étant entendu que ses obligations de meilleure exécution en ce qui concerne les instruments financiers susmentionnés ont été remplies.
- Les principes de meilleure exécution des ordres décrits dans la présente Politique ne s'appliquent que partiellement dans les cas où le client et Andbank ont convenu l'achat et la vente d'un instrument financier particulier à un prix fixé à l'avance, ou ont convenu la base pour le calcul de ce prix, afin qu'il soit déterminable, auquel cas les obligations des deux parties seront régies par les termes convenus dans leur accord. (Titres à revenu fixe et produits structurés avec sous-jacents de titres à revenu fixe, actions et devises).

### 3.1.1 SÉLECTION DES CENTRES D'EXÉCUTION

L'Entité sélectionnera les meilleurs centres ou intermédiaires d'exécution des ordres qui garantissent une meilleure exécution pour les clients, respectant ainsi le devoir d'agir en défense du meilleur intérêt pour eux, en fonction du type d'actif à négocier comme indiqué ci-dessous :

#### Actions et dérivés cotés :

- La négociation d'actions cotées et de produits dérivés est exécutée par le biais de marchés organisés.

#### Titres à revenu fixe :

- La négociation de titres à revenu fixe est exécutée par le biais de marchés organisés (MTF) et de marchés non organisés (OTC). Cette opération est effectuée « à un prix fermé », c'est-à-dire que le prix final sera formé par le prix coté plus un spread. Dans le prix final sont inclus tous les coûts de l'opération.
- Lorsque l'Entité opère pour le compte de clients en dehors des marchés organisés ou des systèmes multilatéraux de négociation, elle en informe les clients et obtient leur consentement préalable. Le consentement peut être obtenu en général ou pour chaque opération particulière. À ces fins, la signature du bordereau contractuel de l'opération dans laquelle apparaît la manifestation expresse de l'acceptation de la Politique par le client est considérée comme une procédure adéquate pour obtenir cette autorisation.

#### Souscriptions et rachats d'actions de fonds d'investissement

- **Fonds et SICAVs de Andorra Gestió, Agricol Reig SAU SGOIC:** Andbank transmettra les ordres au gestionnaire de fonds, qui les exécutera à la valeur liquidative calculée conformément à la réglementation des IIC.
- **Reste des IIC:** Il s'agit d'un cas d'instrument financier avec un seul canal d'exécution. Dans ce cas, Andbank a signé des contrats de sous-distribution avec Allfunds Bank / Fundsttle et Inversis, de sorte

que les ordres seront envoyés à l'une de ces plateformes afin que cette dernière entité, à son tour, les transmette à la société de gestion du fonds en question, qui les exécutera à la valeur liquidative de la participation calculée conformément à la réglementation des IIC.

Les intermédiaires sélectionnés desquels les ordres sont acheminés vers les lieux d'exécution appliqueront, à leur tour, une politique de meilleure exécution conformément à la réglementation applicable et conforme à la présente politique.

Pour des raisons exceptionnelles, le recours à des lieux d'exécution ou à des intermédiaires non expressément inclus dans la présente Politique sera justifié dans les cas suivants :

- Ordres spécifiques des clients.
- Négociation avec un type d'instrument financier qui n'est pas expressément envisagé dans la présente politique.
- Changements dans la réalité du marché.
- Autres facteurs à considérer.

### **3.1.2 PRISE EN COMPTE DES INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES AU CLIENT**

Dans les cas où un client transmet une instruction spécifique sur où ou comment il veut exécuter un ordre, l'Entité exécutera l'ordre en suivant cette instruction spécifique, dans la mesure du possible, à condition qu'elle dispose de moyens et de canaux permettant la transmission de l'ordre. Dans le reste des paramètres de l'opération sur lesquels il n'y avait pas d'instructions, les préceptes qui peuvent être applicables de la présente politique continueront d'être approuvés.

Dans ces cas, le client qui a donné une instruction spécifique sera averti que cela pourrait affecter la conformité aux normes et aux facteurs d'exécution définis dans la présente politique. Dans tous les cas, l'Entité s'efforcera d'obtenir le meilleur résultat possible en se conformant à ces instructions.

## **3.2 CRITÈRES OPÉRATIONNELS POUR LA GESTION DES ORDRES**

### **3.2.1 TRAITEMENT DES ORDRES**

L'Entité doit s'assurer que les exigences suivantes sont respectées lors du traitement des ordres de ses clients:

- La réception et la transmission des ordres seront effectuées rapidement et avec précision.
- Les ordres de clients similaires seront traités séquentiellement et rapidement, sauf lorsque les caractéristiques de l'ordre ou les conditions du marché ne le permettent pas ou dans les cas où l'intérêt du client conseille une meilleure ligne de conduite.
- Ils informent immédiatement le client de détail de toute difficulté pertinente survenant pour la bonne exécution de l'ordre.
- Dans les cas où l'Entité est responsable de la supervision ou de l'exécution de la liquidation de l'ordre, elle adoptera les mesures nécessaires pour garantir l'affectation correcte des fonds au compte du client.
- L'Entité ne fera en aucun cas un usage abusif des informations dont elle dispose sur les ordres en attente de ses clients.

L'Entité ne peut accumuler des ordres de différents clients que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- Est peu susceptible de nuire à l'un des clients dont les ordres s'accumulent dans l'ensemble.
- Que chacun des clients soit informé qu'en raison de l'accumulation, le résultat d'un ordre spécifique pourrait être affecté.
- Que les ordres soient répartis de manière équitable, en précisant comment la relation entre le volume et le prix des ordres détermine les attributions et, le cas échéant, le traitement des opérations partielles.
- Que les critères contenus dans la présente Politique sont appliqués lors de l'exécution partielle d'un ordre accumulé.
- Qu'en cas de cumul d'ordres d'un ou plusieurs clients ayant des opérations pour compte propre, ces opérations ne seront pas attribuées de manière préjudiciable à un client, et si elles sont partiellement exécutées, l'opération du client aura priorité sur la transaction pour compte propre.

### 3.2.2 PROCESSUS DE GESTION DES ORDRES

Le processus de prise de décision et de gestion des ordres (dans le cadre de la prestation du service de gestion de portefeuille) sera effectué en observant les étapes suivantes :

- L'activité de prise de décisions d'investissement sera réalisée selon différents modèles macroéconomiques et mathématiques. Une fois la composition du portefeuille définie, il sera construit par l'émission des ordres d'achat ou de vente.
- Avant l'envoi de l'ordre, il sera vérifié que la décision prise ne viole pas les limites établies pour chaque portefeuille.
- Les registres des ordres, des opérations et des confirmations doivent être conservés sur un support permettant le stockage de l'information d'une manière accessible et conservés pendant une période conformément aux dispositions de la Norme de tenue de registres de l'Entité.
- Lors de l'envoi de l'ordre ferme aux intermédiaires financiers, une cession préalable sera effectuée et, dans le cas d'une opération groupée, elle communiquera à l'intermédiaire la répartition de celle-ci par portefeuilles. Les décisions d'investissement en faveur des clients seront toujours prises avant la transmission de l'ordre à l'intermédiaire pour exécution, avant que le résultat de la transaction ne soit connu. Plus précisément, une pré-affectation des opérations aux différents portefeuilles sera effectuée.
- Si, une fois qu'une opération a été exécutée, les prix d'exécution sont différents, afin d'éviter un éventuel conflit d'intérêts entre les différents clients découlant de cette situation, l'Entité dispose de critères objectifs pour la répartition ou la répartition des opérations entre les clients qui garantissent l'équité et la non-discrimination entre eux. Dans les cas où la répartition n'est pas possible, les ordres seront exécutés selon le principe du premier arrivé, premier servi (FIFO). Lorsqu'il n'est pas possible de suivre ces procédures, un processus de rotation sera appliqué par ordre alphabétique ou numérique.

- Les ordres seront exécutés rapidement et avec précision afin qu'aucun client ne soit lésé lors de la négociation de plusieurs d'entre eux. Le critère général est la neutralité dans le traitement des différents clients. L'Entité s'engage à appliquer, dans tous les cas, des critères objectifs, qui garantissent le meilleur résultat pour les clients.
- Les actifs seront déposés au nom de chacun des clients conformément aux dispositions du contrat type pour la conservation et l'administration des instruments financiers.

### 3.3 MARGES DES PRODUITS STRUCTURÉES ET TITRES A REVENU FIXE

Structuré : Formulation des principes et critères pour la détermination des frais implicites de distribution/souscription.

- Principe de proportionnalité. La marge de distribution/souscription doit être proportionnelle au rapport profit/risque du Produit. Le principe directeur pour le calcul de la marge est le suivant :
  - Le client qui souscrit à un produit présentant un risque plus élevé doit avoir une attente de rentabilité plus élevée que le client qui souscrit à un produit à faible risque.
  - En d'autres termes, les frais de distribution n'auraient pas à affecter l'ordre des rendements attendus/binômes de risque des produits.
- Principe de rationalité : Nous comprenons qu'il ne serait pas correct d'établir un certain pourcentage fixe qui serait applicable à tous les cas. Le caractère raisonnable exigé par l'organisme de réglementation au niveau international n'est pas établi en termes absolus, mais en termes relatifs.

Titre à revenu fixe: Les niveaux de Mark-up sur le prix d'exécution seront fixés en fonction du Rating, de l'échéance, de la liquidité de l'actif et/ou du volume de l'ordre.

### 3.4 COMMUNICATION DE LA POLITIQUE AUX CLIENTS

L'Entité mettra à la disposition des clients, au moins via le Web, les aspects les plus pertinents de la présente Politique.

## 4. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Cette politique sera révisée au moins une fois par an. Dans le cadre de cette révision, les Départements de la Trésorerie et de Compliance s'assureront que le contenu est à jour.

D'autre part, le Département de Middle Office établira les contrôles opérationnels pertinents qui garantissent le respect de celui-ci.